

**DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE PAU**

**MAIRIE D'ORTHEZ**

**EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal**

**SÉANCE DU 13 AVRIL 2021**

\*\*\*\*\*

**PRÉSENTS** : M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAREAU, MM. ARENAS, ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WILS, VIVES, COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE

**ABSENTS/EXCUSES** : Mmes GUICHEMERRE (pouvoir à M. WILS), FOURQUET (pouvoir à Mme LABORDE), BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), LAMAZERE (pouvoir à M. DESPLAT), M. MELIANDE (pouvoir à Mme DOMBLIDES)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. VIVES

---

**21-38 - TÉLÉTRAVAIL – MISE EN ŒUVRE – ADOPTION DU RÈGLEMENT**

**Rapport présenté par Monsieur LABORDE, maire-adjoint :**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans le secteur privé, l'accord national Interprofessionnel du 19 juillet 2005 a défini les conditions de télétravail. La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 a inscrit le télétravail dans les articles L-1222-9 à 11 du Code du Travail.

Dans le secteur public, le cadre législatif du télétravail résulte de l'article 133 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012.

Les modalités d'extension du télétravail ont quand à elles été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

La ville d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE souhaite poser le cadre général du télétravail, dans la mesure où cette forme d'organisation du travail répond à plusieurs finalités :

- l'amélioration de la qualité de vie au travail en trouvant une meilleure articulation entre la vie professionnelle et en réduisant la fatigue liée au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie et la responsabilisation,
- le télétravail constitue un levier en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la protection de l'environnement par la limitation des déplacements.

Enfin, en période de pandémie, il est fortement recommandé. Le télétravail participe à la démarche de prévention du risque d'infection en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels.

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
- le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 avril 2021,

Considérant :

- que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,
- qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer :
  - les activités éligibles au télétravail,
  - les locaux pour l'exercice du télétravail,
  - les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, du temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
  - les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
  - les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
  - les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
  - les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
  - la durée de l'autorisation mentionnée, à savoir un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- adopte le règlement intérieur relatif à la mise en œuvre du télétravail et annexé à la présente délibération,
- instaure le télétravail à titre expérimental pour une période d'une année au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 13 avril 2021  
Et tous les membres présents ont signé  
Pour copie conforme et certificat d'affiche.

Le Maire d'ORTHEZ,  
Emmanuel HANON



Affiché en Mairie le **22 AVR. 2021**